

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Boulevard George Sand
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 26/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV CENTRE OUEST

Rue de la Terre Adélie
Parc Edonia-Bât T
35760 Saint-Grégoire

Références : -

Code AIOT : 0010000570

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2025 dans l'établissement SUEZ RV CENTRE OUEST implanté ZI la Malterie Avenue Jean Monnet 36130 Montierchaume. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection suite à dépôt d'une plainte ICPE

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV CENTRE OUEST
- ZI la Malterie Avenue Jean Monnet 36130 Montierchaume
- Code AIOT : 0010000570

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un centre de tri des déchets avec une quinzaine de personnes qui travaillent sur site.

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation du 02 mai 1996, modifié par arrêté préfectoral du 25 octobre 2007 et le courrier de prise d'acte en date du 14 novembre 2019. Par ailleurs, l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2021 portant sur les garanties financières a fixé les quantités maximales de déchets présentes sur le site .

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	V o l u m e autorisé	Unité du volume autorisé
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.	Quantité de déchets traités	175	t/j
2713-1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux	Surface de l'installation	2600	m ²

		n o n dangereux, d'alliage de métaux ou de d é c h e t s d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités e t installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.			
2714-1	E	Installation de transit, regroupemen t, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets n o n dangereux de p a p i e r s , c a r t o n s , plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711et 2719.	V o l u m e susceptible d ' ê t r e p r é s e n t	2500	m ³
2710-1b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces	Quantité de d é c h e t s susceptibles d ' ê t r e p r é s e n t s	6,9	t

		déchets, à l'exclusion d e s installations visées à la rubrique 2 7 1 9 .			
2710-2b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion d e s installations visées à la rubrique 2 7 1 9 .	Volume de déchets susceptibles d ' ê t r e présents	150	m ³
2711-2	DC	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques e t électroniques , à l'exclusion d e s installations visées à la rubrique 2 7 1 9 .	V o l u m e susceptible d ' ê t r e entreposé	100	m ³
2716-2	DC	Installation de transit,	V o l u m e susceptible	300	m ³

		regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	d'être présent		
1530-3	D	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	Volum susceptible d'être stocké	2000	m ³

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 06/08/2025, article r181-46 II	Demande d'action corrective	30 jours
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 08/05/1996, article 2	Demande d'action corrective	30 jours
3	Dispositif de	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	prévention des accidents	22/12/2023, article 5		
4	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	30 jours
5	Sols et rétentions	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 6.2 et AP d02/05/1996 art 7	Demande d'action corrective	15 jours
6	Aménagement	Arrêté Préfectoral du 02/05/1996, article 4.6	Demande d'action corrective	30 jours
7	Dispositions d'exploitation applicables à tous les stockages	Arrêté Ministériel du 30/09/2018, article 5.2	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 08/05/1996, article 5.12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/08/2025, article r181-46 II
Thème(s) : Situation administrative, Recensement des activités du site
Prescription contrôlée : II Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'inspection réalise son inspection à l'aide du tableau actualisé des activités conformément à la prise d'acte du 14 novembre 2019 (réalisé suite à la modification de la nomenclature et de la demande par l'exploitant) ainsi qu'aux éléments de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 19 février 2021 portant sur les garanties financières.

Les activités sont les suivantes:

-rubrique 2791 - Installation de traitement de déchets non dangereux - Régime de l'autorisation avec un volume autorisé de 175 t/j - **Conforme**

-rubrique 2713 - Installation de transit, regroupement, tri, préparation en vue de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux - Régime de l'Enregistrement avec une surface de 2 600 m².

La surface estimée est de 3300 m² environ- **Non conforme**

-rubrique 2714 - Installation de transit, regroupement, tri, préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchoucs - Régime de l'Enregistrement avec un volume de 2 500 m³ - **Conforme**

-rubrique 2710-1b Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial (déchets dangereux) - Régime de la déclaration avec contrôle avec un volume autorisé de 6.9 t.

L'inspection constaté la présence de 7 bacs complet ainsi qu'un demi bac de déchets dangereux stockant des batteries. Chaque bac à un poids estimé de 800 kg selon l'exploitant soit une quantité de 6 tonnes;

En complément, un local DIS se situe juste à côté avec la présence la présence de 4 bacs contenant des déchets souillés représentant 2 tonnes environ selon l'exploitant (cartouches filtrantes, aérosols, emballages souillés) et des fûts non identifiés. Le local n'est pas identifié par une signalétique adaptée aux risques. Les déchets y sont présents depuis longtemps. Ces déchets ne semblent pas figurer à l'état des stocks remis par l'exploitant à l'issue de la visite (état des stocks au 31/07/2025)

Non conforme- L'ensemble de cette activité à un volume de 8 tonnes et supérieur au régime déclaré et relève du régime de l'autorisation.

-rubrique 2710-2b Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial (déchets non dangereux) - Régime de la déclaration avec contrôle avec un volume autorisé de 150 m³- **Conforme**

-rubrique 2711-2 - Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques - Régime de la déclaration avec contrôle avec un volume autorisé de 100 m³- **Conforme**

-rubrique 2716-2 - Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux, non inertes - Régime de la déclaration avec contrôle avec un volume autorisé de 300 m³- **Conforme**

-rubrique 1530 - Papier, carton ou matériaux combustibles analogues - Régime de la déclaration avec contrôle avec un volume autorisé de 2000 m³--- **Conforme**

Par ailleurs, l'état des stocks présents au 31/07/2025 montre une quantité de 246 tonnes alors que l'article 5 de l'AP du 19/02/2021 limite cette quantité à 150 t.

Constat: La situation administrative de l'établissement sur les volumes et quantités est non conforme à la législation des installations classées pour l'environnement. Les modifications correspondantes n'ont pas été portées à la connaissance du préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/05/1996, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Caractéristique de l'établissement

Prescription contrôlée : Le site comprend pour l'essentiel : -une aire de stockage, stabilisée couverte, des parkings, une aire de manœuvre et de circulation, le tout représentant 20000 m² [...]
Constats : L'inspection constate que les activités liées à l'exploitation du site dépasse la surface déclarée de 20000 m². L'inspection estime la surface de l'installation à 27 000 m² (zone de transit ainsi que la zone de stockage des bennes adossé aux locaux sociaux et bureaux de l'exploitant). L'inspection n'a pas été informée des modifications d'exploiter liées à l'installation de deux espaces couverts pour l'ecomobilier Constat: La situation administrative de l'établissement est non conforme au dossier d'autorisation initial ainsi qu'à la législation des installations classées pour l'environnement. Les modifications n'ont pas été portée à la connaissance du préfet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie- Plan de situation des réseaux
Prescription contrôlée : <i>Pour rappel, les installations de la rubrique 2791 (Installation de traitement de déchets non dangereux), dont le volume de déchets est supérieur ou égal à 10 tonnes/jour, relèvent du régime de l'autorisation et à l'arrêté ministériel du 22/12/2023.</i> L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.[...]

-- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de défense incendie interne à l'établissement. Cependant, le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre est incomplet et non représentatif du site. Après vérification, du plan de réseau de l'exploitant, le plan "associé aux réseaux" est celui de la construction de l'établissement (avril 1997) et non représentatif de la situation suite à l'évolution du site. Constat: Le plan de réseau est incomplet et non représentatif de l'installation
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie - îlots et petits îlots
Prescription contrôlée : <i>Pour rappel, les installations de la rubrique 2791 (Installation de traitement de déchets non dangereux), dont le volume de déchets est supérieur ou égal à 10 tonnes/jour, relèvent du régime de l'autorisation et à l'arrêté ministériel du 22/12/2023.</i> L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.[...] - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats : L'exploitant a communiqué à l'inspection un exemplaire du plan de défense incendie pour le site. Le plan des installations précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des ilots et petits ilots est non complet et ne correspond pas à la réalité constatée sur le terrain (travaux sur bassin de rétention, stockage de boues, déplacement des zones de stockages de matières combustibles, présences de deux halles pour le tri de l'ecomobilier.). Constat: L'exploitant ne tient pas jour le plan de ses installations
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Sols et rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 6.2 et AP d02/05/1996 art 7
Thème(s) : Risques accidentels, Récupération, confinement et rejet des eaux
Prescription contrôlée : <i>Pour rappel, les installations de la rubrique 1530 (Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues), dont le volume de substances combustibles est supérieur ou égal à 1000 m3 et inférieur mais égal ou inférieur à 20 000 m3, relèvent du régime de la déclaration et à l'arrêté ministériel du 30/09/2008..</i> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

AP du 02/05/1996 art 7 : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident déversement dans les égouts ou vers le milieu naturel .
Constats : L'exploitant explique à l'inspection qu'il manœuvre le vanne de rétention du bassin de confinement une fois par mois; l'exploitant a réalisé un essai de fermeture devant l'inspection, <u>l'essai a été concluant.</u> L'inspection constate que le bassin de rétention dédié au confinement des eaux d'une capacité de 650 m3 <u>est non opérationnel.</u> L'exploitant a entrepris des travaux de reprise de l'étanchéité du bassin depuis le début du mois de juin 2025. Les travaux ne sont pas terminés et le bassin en mode dégradé ne peut pas accueillir l'ensemble des eaux d'extinction du site pour le quel le volume a été calculé en conséquence. Dans le cadre des travaux d'étanchéité, le bassin de confinement a été vidé et les boues extraites ont été stockées dans un bassin de 100 m3 environ. L'exploitant explique que les boues ont fait l'objet d'analyse et qu'il est dans l'attente des résultats afin de pouvoir les évacuer. Constat: L'exploitant ne dispose pas de bassin de confinement en état de fonctionnement L'exploitant n'a pas pallié à une solution transitoire pour le fonctionnement en mode dégradé de ses installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé (mode transitoire et résultats des analyses). En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours
N° 6 : Aménagement
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/1996, article 4.6

Thème(s) : Risques accidentels, stockage des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : L'inspection a constaté la présence de rétention associés aux différents produits dans le local DIS . Cependant l'inspection constate dans le local "atelier", le manque des rétentions associés aux huiles et produits pétroliers. <i>Nota: Bien que la benne dédiée au éléments de moteurs et accessoires de véhicules soit placée sur une zone étanche, l'inspection constate la vétusté ainsi qu'un défaut d'étanchéité de la benne(présence d'huile sur le sol au droit de celle-ci).</i> Constat: l'exploitant ne dispose pas de toutes les rétentions nécessaires pour les liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours
N° 7 : Dispositions d'exploitation applicables à tous les stockages
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2018, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'installation

Prescription contrôlée :

Pour rappel, les installations de la rubrique 1530 (Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues), dont le volume de substances combustibles est supérieur ou égal à 1000 m³ et inférieur mais égal ou inférieur à 20 000 m³, relèvent du régime de la déclaration et à l'arrêté ministériel du 30/09/2008 et celles relevant des rubriques 2713 et 2714 relèvent de l'arrêté ministériel du 06/06/2018

Article 22 de l'arrêté du 6 juin 2018 :

Risques d'envols et poussières

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;
- toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

art 5.2 AM 30/09/2008

Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de poussières et de papier qui se seraient séparés des lots. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.

Constats :

L'inspection constate la présence de nombreux déchets (plastique, cartons...) réparti sur l'ensemble de la surface de l'exploitation (y compris les zones non exploitées). Les surfaces de la parcelle situées à l'arrière des stockages divers et dangereux ne sont pas maintenues propres et régulièrement nettoyées (broussailles volumineuses).

Constat: l'exploitant ne met pas en œuvre les dispositions et moyens nécessaires liés à la propreté de l'ensemble de ses installations

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/05/1996, article 5.12
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...], et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur
Constats : L'inspection a vérifié par échantillonnage la vérification de deux extincteurs sur le site (stockage divers extérieur bureaux); ceux-ci ont été vérifiés en novembre 2024. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite